



LES RÈGLES DE LA COMMUNICATION POLITIQUE

Être transparent

Les électeurs **doivent être informés** de l'identité du candidat, de son parti et de l'élection à laquelle il se présente.

De la même manière, l'électeur doit pouvoir connaître l'origine des données par lesquels lui sont envoyées la communication politique (newsletter, réseaux sociaux, liste électorale, etc.).

Lors de la collecte des données, l'électeur doit être informé de l'utilisation qui sera faite des données, de la durée pendant laquelle elles seront conservées ainsi que des droits dont ils disposent.



Afin de vous aider, vous pouvez vous rapporter à la fiche RGPD « Les droits des électeurs »

Assurer l'exercice des droits des électeurs

Le candidat et son équipe doivent **prévoir un mode de contact** permettant aux électeurs **d'user de leurs droits**. Il doit être accessible, simple et efficace (par exemple : un lien de désabonnement, un bouton « STOP SMS », etc.).

Le candidat et son équipe auront alors **un mois pour répondre** à ces demandes.

L'équipe du candidat doit également **désigner un responsable** chargé du suivi de ces demandes afin d'en assurer le traitement.



Sécuriser les données collectées

Le candidat et son équipe ont pour obligation de **protéger les données collectées** en appliquant les mesures préconisées par le RGPD :

- Limiter l'accès aux fichiers (qu'ils soient physiques ou informatiques) aux seules personnes autorisées
- Protéger les postes informatiques (fixes et mobiles) par des mots de passe solides et des mesures de cybersécurité efficaces
- Prendre garde à envoyer la communication politique **en copie cachée** (champ « Cci » pour les courriels)

Cloisonner les fichiers

Dans le cadre de la communication politique, seuls les fichiers dédiés à la prospection politique sont autorisés. Il est ainsi **strictement interdit** d'utiliser à des fins de prospection politique les fichiers auxquels le candidat peut avoir accès dans le cadre de ses fonctions associatives, professionnelles ou électives.

Nettoyer les fichiers

Les fichiers de contacts constitués pour les besoins d'une campagne électorale doivent être **détruits à l'issue de la campagne**, sauf si les personnes concernées ont expressément donné leur accord à la réutilisation de leurs données (*par exemple, via une case à cocher dédiée lors de l'inscription à la newsletter*).

Préférer l'humain aux robots

L'automatisation de la communication politique (*par exemple, via un automate d'appel*) est source de risques et pourrait être mal adressée et non sollicitée (ce qui est contre-productif).

Le consentement des intéressés à être prospecté par automate d'appel doit ainsi être obtenu. Les enregistrements doivent préciser les modalités prévues pour s'opposer à la réception de tels messages.

